

ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 503
PR 0+000 à PR 2+053
Communes de Saint-Andelain et Pouilly sur Loire
En et hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental
Le Maire de Pouilly sur Loire,
La Maire de Saint Andelain**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-583 du 5 août 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant que pour réaliser des travaux d'élagage grande hauteur sur la Route Départementale n° 503, du PR 0+000 au PR 0+470, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 3 jours dans la période du lundi 13 octobre 2025 au vendredi 24 octobre 2025, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 503, entre les PR 0+000 et 2+053.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 28 du PR 1+367 au PR 4+640
- RD 553b du PR 4+167 au PR 1+217
- RD 153 du PR 26+902 au PR 27+961

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La pose et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Maire de Pouilly sur Loire
 - Madame la Maire de Saint Andelain
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Pouilly sur Loire, le 6/10/2025
Le Maire,

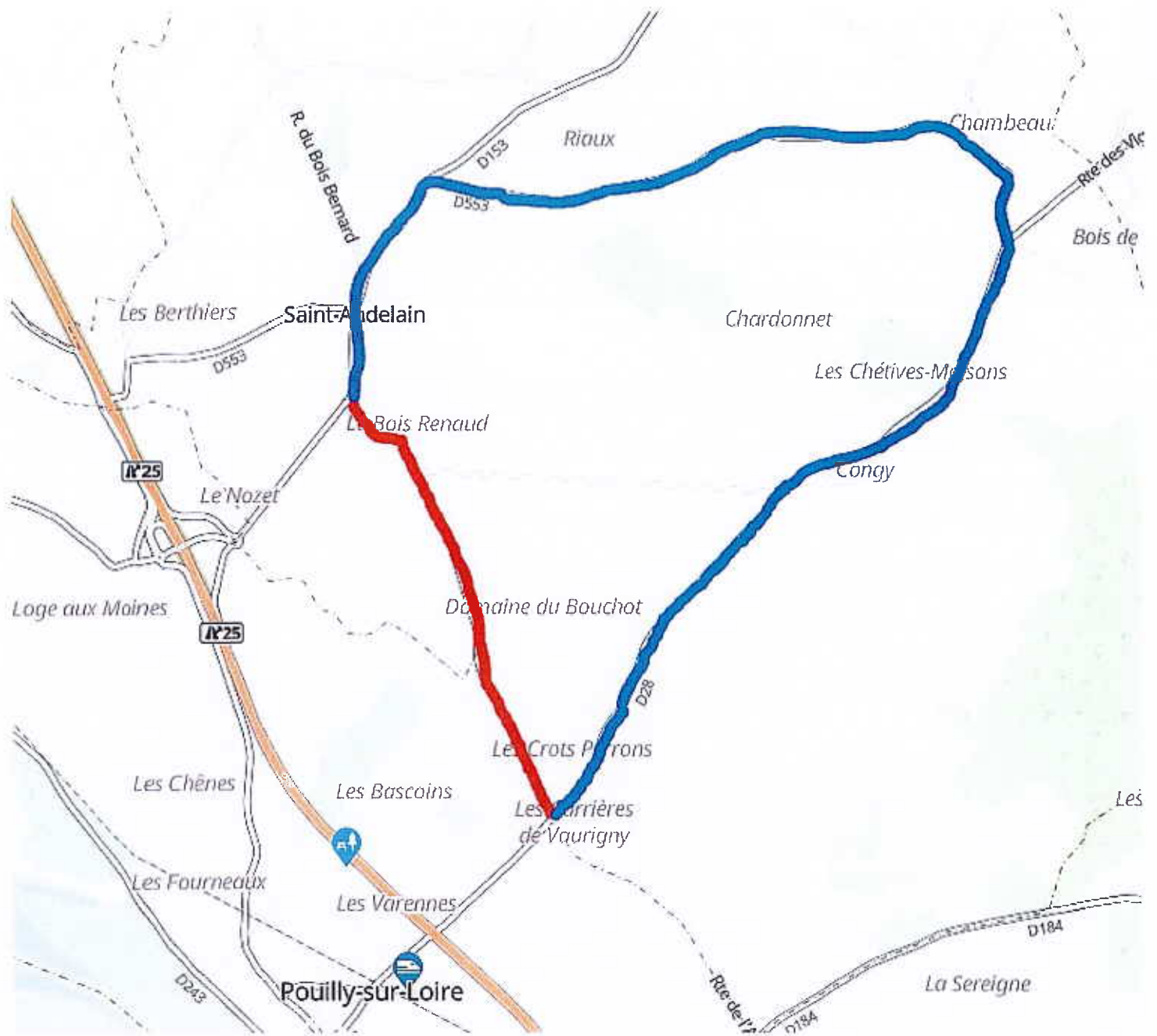


A Saint Andelain, le 06 OCT. 2025
La Maire,



A Nevers, le 8 octobre 2025
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



Route Bonée



Dérivation

